

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat

NOR : PRMG1815582D

Publics concernés : candidats aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration, élèves français et étrangers, stagiaires des cycles préparatoires.

Objet : expérimentation d'un concours externe spécial d'accès à l'École nationale d'administration, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'expérimentation du concours externe spécial commence à la session 2019 des concours d'entrée à l'ENA.

Notice : le décret prévoit l'expérimentation, pour une durée de cinq ans, d'un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration (ENA) réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et organisé par spécialités, afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques. En outre le décret modifie le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration, notamment concernant les modalités de report des places non pourvues aux différents concours d'entrée à l'ENA.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle en date du 29 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 30 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 11 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS TEMPORAIRES INSTITUANT À TITRE EXPÉRIMENTAL UN CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION RÉSERVÉ AUX TITULAIRES D'UN DIPLÔME DE DOCTORAT

Art. 1^{er}. – A titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019, peut être organisé chaque année un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration, ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, du diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de

l'éducation ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent décret, les dispositions du décret du 9 novembre 2015 susvisé sont applicables au concours externe spécial prévu à l'article 1^{er}, aux candidats à ce concours et à ses lauréats.

Art. 3. – Le concours externe spécial est organisé par spécialités.

Il comprend une ou plusieurs épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

La liste des spécialités susceptibles d'être offertes ainsi que la nature, la durée, les coefficients et le programme des matières des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration de l'École nationale d'administration.

Art. 4. – Les modalités d'organisation ainsi que les spécialités offertes au concours externe spécial sont fixées chaque année par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 novembre 2015 précité.

Art. 5. – Le nombre de places offertes par spécialité au concours externe spécial est fixé par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 novembre 2015 précité.

Pour l'application du deuxième alinéa de cet article, ces places sont prises en compte au titre des places offertes au concours externe et au titre des places offertes aux trois concours.

Pour l'application du troisième alinéa de cet article, il en est également tenu compte dans le total des places offertes aux trois concours.

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article, il ne peut y avoir de report de places non pourvues des concours prévus aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 précité sur le concours externe spécial. Le président des jurys peut, dans les conditions prévues par ce même alinéa, reporter tout ou partie des places non pourvues d'une spécialité du concours externe spécial sur l'une ou plusieurs autres spécialités de ce concours ou sur l'un ou plusieurs des trois autres concours.

Art. 6. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2015 précité, une candidature au concours externe spécial est assimilée à une candidature au concours externe.

Art. 7. – Le jury du concours externe spécial comprend, outre le président, six à quatorze membres, dont un binôme dévolu à chaque spécialité ouverte et une personnalité qualifiée dans le domaine du recrutement.

Le président et au moins deux membres du jury sont communs avec les autres concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Art. 8. – Au moins deux mois avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}, le directeur de l'École nationale d'administration adresse au Premier ministre, après avis du conseil d'administration, un rapport final d'évaluation. Le rapport est ensuite présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1^o Le nombre de candidats inscrits au concours externe spécial ouvert aux titulaires d'un diplôme de doctorat, le nombre de candidats convoqués au concours, le nombre de candidats présents et le nombre de candidats absents aux épreuves, en indiquant pour chaque donnée la part des femmes et des hommes ;

2^o Le nombre de candidats admis à l'issue de ce concours, et, le cas échéant, le nombre de candidats admis ayant ensuite renoncé au bénéfice du concours ou ayant abandonné la scolarité à l'École nationale d'administration avant leur première affectation, en indiquant pour chaque donnée la part des femmes et des hommes ;

3^o Les rapports du président des jurys ;

4^o Les appréciations portées par les jurys d'évaluation des élèves en fin de scolarité ;

5^o L'appréciation de la direction de l'École nationale d'administration sur la scolarité de ces élèves ;

6^o Les emplois occupés par les anciens élèves recrutés par la voie du concours externe spécial en fonction et les appréciations portées par leurs employeurs.

Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels l'expérimentation a donné lieu.

Ce rapport propose au Premier ministre le maintien, avec ou sans limitation de durée, du concours externe spécial en l'assortissant de modifications éventuelles, ou l'abandon de cette mesure.

Art. 9. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 16 novembre 1999 susvisé et du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 8 octobre 2007 susvisé s'appliquent respectivement aux administrateurs civils et aux administrateurs de la ville de Paris recrutés par la voie du concours externe spécial.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS À CARACTÈRE PERMANENT MODIFIANT LE DÉCRET N° 2015-1449 DU 9 NOVEMBRE 2015 RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCÈS ET AUX FORMATIONS À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Art. 10. – Le décret du 9 novembre 2015 précité est ainsi modifié :

1^o Au quatrième alinéa de l'article 2, les mots : « dans la limite du dixième des places offertes à ce concours » sont remplacés par les mots : « dans la limite de trois places offertes à ce concours » ;

2^o A la première phrase de l'article 23 et de l'article 35, après les mots : « l'École nationale d'administration », sont insérés les mots : « ou de la Banque de France ou d'établissements publics assurant pour les agents de la

fonction publique une formation statutaire initiale dont les stagiaires du cycle préparatoire ont réussi un des concours » ;

3° A l'article 36, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots « et actualise » ;

4° Au dernier alinéa de l'article 40, la référence au II de l'article 38 est remplacée par la référence au III de l'article 38.

Art. 11. – Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT